



**PRÉFET
DE LA CORRÈZE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°19-2024-050

PUBLIÉ LE 10 JUIN 2024

Sommaire

Préfecture de la Corrèze /

19-2024-05-30-00002 - ARRÊTÉ PRÉFECTORAL DÉTERMINANT LES
CONDITIONS DE CIRCULATION DES ANIMAUX VIVANTS DANS LE
DÉPARTEMENT DE LA CORRÈZE N°DDETSPP19202401333 (2 pages)

Page 3

Préfecture de la Corrèze

19-2024-05-30-00002

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL DÉTERMINANT LES
CONDITIONS DE CIRCULATION DES ANIMAUX
VIVANTS DANS LE DÉPARTEMENT DE LA
CORRÈZE
N°DDETSPP19202401333



**PRÉFET
DE LA CORRÈZE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale de l'emploi, du
travail, des solidarités et de la
protection des populations**

Services vétérinaires, santé, protection animale et protection de l'environnement

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL DÉTERMINANT LES CONDITIONS DE CIRCULATION DES
ANIMAUX VIVANTS DANS LE DÉPARTEMENT DE LA CORRÈZE
N°DDETSPP19202401333**

Le préfet de la Corrèze,
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment son article L. 2215-1 ;

Vu le code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles R. 214-73 à R. 214-75 et D. 212-26 ;

Vu le décret du 20 juillet 2022 portant nomination de monsieur Étienne DESPLANQUES, préfet de la Corrèze ;

Considérant qu'à l'occasion de la fête musulmane de l'Aïd el-Kebir chaque année, de nombreux ovins et caprins sont acheminés dans le département de la Corrèze pour y être abattus ou livrés aux particuliers en vue de la consommation ;

Considérant que de nombreux animaux sont abattus dans des conditions clandestines, contraires aux règles d'hygiène préconisées en application de l'article L. 231-1 du code rural et de la pêche maritime et aux règles de protection animale édictées en application de l'article L. 214-3 du code rural et de la pêche maritime ;

Considérant qu'afin de sauvegarder la santé publique, et d'assurer la protection animale, il est nécessaire de réglementer temporairement la circulation et l'abattage des animaux vivants des espèces concernées ;

ARRÊTE

Article 1er :

Aux fins du présent arrêté, on entend par :

- **Exploitation** : tout établissement, toute construction, ou dans le cas d'un élevage en plein air, tout lieu, dans lequel des animaux sont détenus, élevés ou manipulés de manière permanente ou temporaire, à l'exception des cabinets ou cliniques vétérinaires. La présente définition concerne notamment les exploitations d'élevage et les centres de rassemblement, y compris les marchés.
- **Détenteur** : toute personne physique ou morale responsable d'animaux, même à titre temporaire, à l'exception des cabinets ou cliniques vétérinaires et des transporteurs.

Article 2 :

La détention d'ovins par toute personne non déclarée à l'établissement départemental ou interdépartemental de l'élevage, conformément à l'article D. 212-26 du code rural et de la pêche maritime, est interdite dans le département de la Corrèze.

Article 3 :

Le transport d'ovins vivants est interdit dans le département de la Corrèze, sauf dans les cas suivants :

- le transport à destination des abattoirs agréés ainsi qu'à destination des cabinets ou cliniques vétérinaires ;
- le transport entre deux exploitations dont le détenteur des animaux a préalablement déclaré son activité d'élevage à l'établissement départemental ou interdépartemental de l'élevage, conformément à l'article D. 212-26 du code rural et de la pêche maritime. Le passage des animaux par des centres de rassemblement est également autorisé si ces derniers sont déclarés à l'établissement départemental ou interdépartemental de l'élevage.

Article 4 :

L'abattage rituel est interdit hors des abattoirs agréés conformément à l'article R. 214-73 du code rural et de la pêche maritime.

Article 5 :

Le présent arrêté s'applique du 10 au 19 juin 2024.

Article 6 :

Le secrétaire général de la préfecture, les sous-préfets, le directeur de cabinet, le directeur départemental (de l'emploi, du travail, des solidarités et) de la protection des populations, le directeur départemental de la sécurité publique, le colonel commandant le groupement de gendarmerie de TULLE, les maires du département, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Tulle, le 30/05/2024

Le préfet,



Etienne DESPLANQUE